
Renvoi aux comités des secours et des colonies de la pétition de plusieurs soldats du régiment de la Guadeloupe et de la Martinique qui réclament des indemnités, en annexe de la séance du 15 ventôse an II (5 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités des secours et des colonies de la pétition de plusieurs soldats du régiment de la Guadeloupe et de la Martinique qui réclament des indemnités, en annexe de la séance du 15 ventôse an II (5 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 103;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30267_t1_0103_0000_10

Fichier pdf généré le 22/01/2023

71

« Législateurs, écrit la société populaire de Montréal (1), cent mille individus remplissent les maisons de reclusion de la République pour cause de suspicion ; ces cent mille individus consomment des subsistances, on nourrirait cent mille patriotes à leurs places, et ces subsistances seroient bien plus justement employées. Le 27 brumaire, nous vous avons demandé une loi complémentaire de celle du 17 septembre dernier (style esclave). Vous avez depuis lors, législateurs montagnards, rendu une loi pour la confiscation des biens des pères et mères des émigrés, le montagnard Couthon a présenté la motion d'étendre cette mesure sur tous les biens des reclus ; nous applaudissons à vos immortels travaux, nous applaudissons à la motion de Couthon.

Mais nous vous demandons une loi qui délivre le sol de la liberté de ces 100,000 mangeurs du pain des sans-culottes. Décretez que dans un mois, pour tout délai, les maisons de reclusion seront vidées, chargez les comités révolutionnaires ou de surveillance des districts de mettre en liberté les patriotes que l'erreur, la malveillance ou des vengeances personnelles ont fait reclure injustement, que ces comités prononcent sur l'avis des sociétés populaires du lieu de la demeure de chaque détenu. Donnez aux tribunaux révolutionnaires des départements, de concert avec les tribunaux criminels, l'attribution de juger les coupables qui méritent la mort, et qu'à leur voix tous ces serpens soient écrasés. Qu'ils condamnent à la déportation tous les autres, sans exception ; que ces jugemens soient rendus sommairement et révolutionnairement, car les crimes des coupables sont contre-révolutionnaires. » (*Applaudi*) (2)

Insertion au bulletin (3).

72

Chasles, qui n'est point encore guéri de la blessure qu'il a reçue à l'armée du Nord, entre dans la salle, appuyé sur deux béquilles et soutenu par deux huissiers ; il demande et obtient la parole (4).

CHASLES. On vient d'afficher contre moi un placard infâme dans lequel on semble me dévouer aux poignards, sans attendre même que ma santé soit rétablie (5). J'ai cru devoir me transporter à la Convention pour que la malveillance ne pût pas profiter du retard que ma blessure a apportée à un rapport que je dois faire à la Convention. Je dirai la vérité tout entière ; je démasquerai les intrigants. L'atten-

(1) Gers.

(2) *Audit. nat.*, n° 529 ; *J. Mont.*, n° 113 ; *F.S.P.*, n° 246 ; *C. univ.*, 16 vent.

(3) *J. Sablier*, n° 1179. On renvoie au C. de S. G. (*C. univ.*).

(4) *Mon.*, XIX, 638 ; *J. Paris*, n° 430.

(5) *Mess. soir*, n° 565 ; *Ann. patr.*, n° 429 ; *C. Eg.*, n° 565 ; *Audit. nat.*, n° 529 ; *M.U.*, XXXVII, 254 ; *J. Mont.*, n° 113.

te de ce rapport effraie à un point que je ne puis exprimer ceux qui ravagent la frontière et le département du Nord.

La Convention verra jusqu'où les passions particulières ont pu emporter certains individus ; mais je la prie de ne point prononcer sur ma conduite et sur ce qui s'est passé à Lille depuis cinq ou six mois qu'elle ne m'ait entendu. Je la prie de ne point se laisser prévenir par des jongleries. Je ne parle pas d'un placard infâme qui me déchire plus cruellement que le fer des Autrichiens, et que j'ai dénoncé au comité de sûreté générale. Je demande la parole pour demain ; et quand mes collègues m'auront entendus, ils verront que je suis digne encore de quelque estime.

L'Assemblée décrète que Chasles sera entendu demain (1).

73

Plusieurs soldats du régiment de la Guadeloupe et de la Martinique, victimes des contre-révolutionnaires des colonies, privés de leur paie, renvoyés en France comme factieux, et renfermés pendant un an dans les prisons d'Oléron, réclament des indemnités.

Renvoyé aux comités des secours et des colonies (2).

74

[*Le M. des Contrib. au présid. de la Conv., Paris, 12 vent. II*] (3)

« Citoyen président,

Je te fais passer ci-joint un mémoire, dont l'objet est d'obtenir de la Convention nationale un décret qui autorise les commissaires de la Trésorerie nationale, à faire l'avance des sommes nécessaires à l'acquit des frais de la justice criminelle, dans les départemens où les recettes du droit d'Enregistrement pourroient momentanément être insuffisantes pour ce service. Je te prie, Citoyen président, de vouloir bien le mettre sous les yeux de la Convention nationale, et l'engager à y statuer le plus promptement possible »

DESTOURNELLES.

MEMOIRE

Au mois de 7^{bre} 1793, le Procureur général syndic du département des Pyrénées Orientales, représenta au Ministre des Contributions publiques que le foible produit des recettes du bureau de l'Enregistrement étoit insuffisant pour l'acquit des frais de la justice criminelle, et que ce service étoit sur le point de manquer, s'il n'y étoit pourvu d'une autre manière. Le Ministre des Contributions publiques demanda

(1) *Mon.*, XIX, 638 ; *J. Sablier*, n° 1179 ; *Batave*, n° 384.

(2) *J. Sablier*, n° 1180.

(3) D III 370, doss. 4. A ce texte sont joints divers mémoires sur lesquels la Convention n'a pas encore statué. Voir ci-après, ann. I.